

Date de dépôt : 5 mai 2008

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi de MM. Jacques-André Schneider, Jean Spielmann, André November, Jacques Boesch, Jean Queloz et Alain Sauvin sur l'information et la consultation du personnel de l'administration cantonale et des établissements publics cantonaux (B 5 17)

Rapport de M. Eric Bertinat

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances, sous la présidence de M. Guy Mettan, s'est réunie le 16 janvier 2008 pour examiner le projet de loi 6909 renvoyé à notre commission par le Grand Conseil. M^{me} Marianne Frischknecht, secrétaire adjointe et M. Fabien Mangilli, secrétaire scientifique ont assisté aux travaux de la commission. C'est M^{me} Mina Prigioni qui a pris avec sérieux, comme à son habitude, le procès-verbal.

Ce sont sous les toiles d'araignées et la poussière que le projet de loi 6909 attendait patiemment son tour depuis 16 ans. Cela arrive à certains projets malchanceux. Ils s'entassent, presque oubliés, attendant qu'un président de commission curieux et disposant surtout de quelques heures de libre (cela arrive !) les rappelle tout à coup à l'ordre du jour. L'honorable président de la commission des finances, M. Guy Mettan, est de ceux-là et voilà le projet de loi 6909 ramené à la surface de nos travaux parlementaires.

Le projet

Le projet de loi 6909, rédigé peu avant le refus historique de l'adhésion de la Suisse à l'EEE, le 6 décembre 1992, se réfère aux nombreuses directives émises par la Communauté européenne (CE) en matière de relation du travail ainsi qu'à un arrêté fédéral sur l'information et la consultation des

travailleurs dans le cadre du paquet *Eurolex*. Malgré le rapport du Conseil d'Etat de l'époque qui mentionnait expressément l'information et la consultation des travailleurs comme incidence de l'EEE, rien n'était alors fait. Il semble que la lenteur proverbiale de la fonction publique ait une fois de plus eu raison de l'impatience de certains députés, d'autant plus que la Suisse et l'EEE n'eurent jamais à se soucier de l'*eurocompatibilité* exigée et déclarée comme urgente, qu'elle le soit sous la forme de directives européennes ou même sous forme d'arrêté fédéral.

Discussion

Le temps faisant malgré tout son œuvre, tous les départements possèdent aujourd'hui une commission du personnel qui est, selon les auteurs de ce projet de loi: « complémentaire au syndicalisme » (page 11).

Tous les départements ? Non, il y a un département qui résiste encore ! Est-il peuplé d'irréductibles fonctionnaires qui résistent encore et toujours à l'envahisseur européen et à ses hordes de directives ? C'est vers le DES que les regards courroucés des commissaires se tournent. Mais M^{me} Marianne Frischknecht, impériale, nous rassure : Radicalix, le chef du DES, est actuellement en train de créer la dernière commission du personnel manquante. Ouf !

Rassuré, le président admet que les buts visés par le PL 6909 ont été réalisés.

L'entrée en matière est refusée par 9 voix (2PDC, 2R, 2L, 2UDC, 1MCG) contre 5 voix (3S, 2V).

Le projet de loi 6909 sera mis en extrait.

Projet de loi (6909)

sur l'information et la consultation du personnel de l'administration cantonale et des établissements publics cantonaux (B 5 17)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

La présente loi s'applique à l'administration et aux établissements publics du canton de Genève.

Art. 2 Droit d'être représenté

¹ Une commission du personnel est instituée dans les départements de l'administration et les établissements publics cantonaux.

² Une commission du personnel ad hoc peut être constituée dans les différents organismes administratifs d'un département ou d'un établissement public. Le Conseil d'Etat ou la commission administrative décide du principe de sa constitution et de son champ électoral.

Chapitre II Représentation des membres du personnel

Art. 3 Election et période de fonction

¹ Les commissions du personnel sont élues.

² La période initiale de fonction est de quatre ans, et se renouvelle de quatre ans en quatre ans.

Art. 4 Principes régissant les élections

Les élections sont générales, libres et directes ; elles se déroulent au bulletin secret et au scrutin proportionnel. Les modalités de dépôt des listes et d'organisation du scrutin sont fixées par le règlement d'application.

Art. 5 Nombre de représentants

¹ La commission du personnel se compose de 9 membres, exception faite de celles de la chancellerie d'Etat et du département militaire qui se composent de 5 membres, les cadres supérieurs étant exclus.

² La commission du personnel ad hoc est composée en tenant compte de la situation particulière de l'organisme concerné, mais avec un minimum de 3 membres, les cadres supérieurs étant exclus.

Art. 6 Autorités compétentes

¹ Le conseiller d'Etat est l'autorité compétente pour les commissions du personnel de son département. Il peut déléguer son autorité à la direction de l'unité administrative d'une commission du personnel ad hoc.

² La commission administrative est l'autorité compétente pour les commissions du personnel de l'établissement public.

Art. 7 Mandat

¹ La commission défend envers l'autorité compétente les intérêts communs des agents publics. Elle les informe régulièrement de son activité.

² L'activité de la commission ne porte pas atteinte aux droits et libertés syndicales ; elle leur est complémentaire. Les mesures nécessaires sont prises pour encourager la coopération, sur toutes questions pertinentes, entre les représentants élus, d'une part, et les syndicats intéressés et leurs représentants, de l'autre.

Chapitre III Droits de participation

Art. 8 Droit à l'information

¹ La commission a le droit d'être informée en temps opportun et de manière complète sur toutes les affaires dont la connaissance lui est nécessaire pour s'acquitter convenablement de sa tâche.

² L'autorité compétente est tenue d'informer au moins une fois par an la commission sur la marche de l'unité administrative concernée et ses conséquences pour les agents publics.

Art. 9 Droit d'être consulté

¹ Le droit d'être consulté comprend le droit d'être entendu dans les affaires relevant de la participation et d'en débattre avant que les autorités compétentes ne prennent une décision, ainsi que le droit à ce que la décision

soit motivée lorsque les objections soulevées par la commission ont été partiellement ou totalement ignorées. Il implique le droit à une information préalable suffisante pour permettre l'exercice dudit droit.

² Le droit d'être consulté porte sur les domaines suivants :

- a) la sécurité au travail et la protection de la santé au travail ;
- b) le contenu et l'ampleur des services fournis par l'unité administrative concernée ;
- c) l'égalité salariale entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale ;
- d) la suppression d'une ou plusieurs fonctions et les licenciements collectifs pour des motifs économiques ;
- e) la privatisation d'un ou de plusieurs secteurs de l'unité administrative concernée ;
- f) les mesures budgétaires, de restructuration des activités et de gestion des ressources humaines qui s'appliquent à l'unité administrative concernée ;
- g) l'introduction de nouvelles technologies qui modifient sensiblement les exigences en matière d'organisation du travail ;
- h) les modifications importantes touchant à l'aménagement de la durée du travail, notamment en cas d'introduction de nouveaux systèmes d'aménagement du temps de travail.

³ La consultation relative à des mesures éventuelles concernant les travailleurs doit avoir lieu avant que ces mesures soient décidées.

⁴ Les autres modalités font l'objet d'un règlement du Conseil d'Etat.

Chapitre IV Collaboration

Art. 10 Principe

¹ La collaboration entre l'autorité compétente et la commission repose sur le principe de la bonne foi.

² L'autorité compétente doit aider la commission dans l'exercice de ses activités. Elle lui met à disposition les locaux, les moyens matériels et les services administratifs nécessaires.

Art. 11 Protection des représentants du personnel

¹ L'autorité compétente n'a pas le droit d'empêcher les représentants d'exercer leur mandat.

² Elle ne doit pas défavoriser les représentants, pendant ou après leur activité, en raison de l'exercice de cette activité. Cette protection est aussi étendue aux personnes se portant candidates à l'élection dans la commission.

Art. 12 Exercice du mandat pendant les heures de travail

¹ La commission peut exercer son activité durant les heures de travail dans la mesure où l'exige son mandat, en fonction du genre et de la taille de l'unité administrative concernée.

² Elle doit tenir compte du déroulement du travail dans l'unité administrative concernée.

Art. 13 Devoir de discrétion

¹ Les membres de la commission sont tenus de garder le secret sur les affaires qui concernent l'exploitation de l'unité administrative concernée et qui sont portées à leur connaissance dans le cadre de leur mandat, à l'égard des personnes étrangères à l'administration cantonale ou des établissements publics et qui n'ont pas pour qualité d'assurer la défense des intérêts du personnel.

² L'autorité compétente et la commission du personnel sont tenus de garder le secret envers toute personne en ce qui concerne :

- a) les affaires pour lesquelles cela est expressément exigé par l'autorité compétente ou les membres de la commission sur la base d'intérêts légitimes ;
- b) les affaires personnelles des agents publics.

³ Le devoir de secret subsiste alors même que la charge a pris fin.

Chapitre V Organisation et procédure

Art. 14 Tribunal arbitral

¹ Les conflits découlant de l'application de la présente loi sont soumis à un tribunal arbitral composé de 5 juges arbitres, dont un président.

² Les juges arbitres sont choisis parmi des personnes extérieures à l'administration cantonale et aux établissements publics.

³ Le Conseil d'Etat nomme 2 juges arbitres représentants des employeurs. Les commissions du personnel élisent 2 juges arbitres représentants des agents publics. Le président du tribunal est nommé par les autres juges arbitres.

⁴ Le tribunal arbitral est nommé pour une période de quatre ans.

Art. 15 Procédure

¹ Ont qualité pour agir le conseiller d'Etat chargé du département, la commission administrative de l'établissement public, les agents publics et leurs associations.

² La procédure est simple, rapide et gratuite. Les faits sont établis d'office.

³ La décision arbitrale est définitive et de dernière instance cantonale.

Art. 16 Règlement d'application et entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat est chargé d'édicter un règlement d'application et de mettre la présente loi en vigueur.